

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1922

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi prolongeant l'exercice 1921 ainsi que les délais utiles pour l'établissement des cotisations de 1920 et de 1921 et pour les poursuites en recouvrement d'impôts directs et indirects.

(Voir les n° 20, 53 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 19 décembre 1922, et le n° 27 du Sénat.)

Présents : MM. le baron DE SADELEER, président ; DE BAST, HUISMAN-VAN DEN NEST, VAN CAUWENBERGH, VANDE MOORTELE, VAN OVERBERGH et FRANÇOIS, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Ce projet a été voté par la Chambre des Représentants en sa séance du 19 décembre 1922 sans aucune observation et par 145 voix contre 8.

L'exposé des motifs justifie la nécessité des mesures proposées.

Il s'agit en premier lieu de reporter au 31 décembre 1922 la clôture de l'exercice fiscal de 1921, qui aurait dû prendre fin le 31 octobre écoulé.

Bien que cet article soit conçu dans des termes extrêmement généraux, M. le Ministre des Finances, dans l'exposé des motifs, signale qu'il s'agit uniquement de rattacher aux produits de l'exercice 1921 des cotisations y afférentes et qui ont été établies seulement en novembre et décembre 1922. Si la date de clôture était maintenue au 31 octobre, ces cotisations rentreraient dans les produits de 1922, faussant ainsi les résultats financiers des deux exercices.

Ces « imputations » de recettes tardives sont certainement de bonne comptabilité budgétaire.

*
**

L'article 2 prorogé au 31 octobre 1923 le délai utile pour l'établissement des cotisations résultant des déclarations souscrites pour 1920 et 1921. Ces cotisations auraient dû être établies respectivement le 31 décembre courant et le 31 octobre dernier.

M. le Rapporteur de la *Commission des Finances, des Budgets et des Economies* de la Chambre des Représentant note combien le

(2)

retard de l'examen des déclarations est regrettable, mais, ajoute-t-il, « ces regrets ne suppriment pas le fait ».

Votre Commission insiste également afin que des mesures soient prises pour hâter l'établissement des cotisations en retard. Elle souhaite que les impôts réglés tardivement soient rattachés, dans la mesure du possible, aux produits des exercices auxquels ils sont afférents.

*
* *

L'article 3 proroge au 31 décembre 1923 des délais de prescription qui obligeraient l'Administration à des mesures hâtives et rigoureuses, à des actes conservatoires onéreux et pénibles pour les contribuables.

Le second paragraphe de l'article 3 du Projet de Loi soumis à la Chambre proposait de faire revivre des prescriptions acquises pendant la période du 31 juillet 1914 au 31 décembre 1918.

La Commission de la Chambre des Représentants attribua à cette proposition un caractère antijuridique, et M. le ministre des Finances ne s'opposa pas à l'abandon de ce paragraphe.

Votre Commission ne peut qu'approuver cette suppression; elle vous propose, en conséquence, l'adoption du Projet de Loi qui vous est soumis.

Le Rapporteur,

A. FRANÇOIS.

Le Président,

Baron L. DE SADELEER.